



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 57616

### Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le manque de considération dont fait preuve l'administration à l'égard des demandes de pensions et d'aggravations. De nombreux groupements d'anciens combattants et victimes de guerre se plaignent en effet de la lenteur et de l'incompréhension des experts et du centre de réforme face à de telles demandes. Les réformes entreprises par M le secrétaire d'Etat en ce domaine ne semblent pas produire leurs effets et garantir de façon absolue les droits à pension des anciens combattants. Par conséquent, il lui demande de quelle façon il entend remédier à ces dysfonctionnements.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans une matière aussi complexe que la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les décisions administratives de concession ou de rejet requièrent des délais difficilement réductibles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an. Il convient de souligner que la recherche constante d'une amélioration de la qualité des examens d'expertise tend à réduire autant que possible le recours à des surexpertises et, partant, à alléger les procédures d'instruction médico-légale. Toutefois, ces délais sont sensiblement plus longs dans deux hypothèses : 1o au stade administratif, dans le cadre des procédures intéressant certaines catégories particulières de ressortissants (déportés, internes, patriotes résistants à l'occupation, etc) ; celles-ci ne sont mises en œuvre qu'à la demande expresse des intéressés, lorsque ceux-ci souhaitent voir reexaminer leur dossier par les instances nationales compétentes telles que la commission spéciale de réforme des déportés et internes résistants et politiques ; 2o en cas de procédure contentieuse ouverte à l'initiative du pensionné, étant précisé que la ligne de conduite de l'Etat n'est pas d'user de façon systématique des voies de recours offertes par le législateur : le pourcentage très élevé de décisions de justice favorables qu'il obtient en appel ou sur pourvoi en cassation de sa part (respectivement 71 p 100 et 92 p 100 pour l'année 1989) est là pour en témoigner.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57616

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1992, page 2082